DELIBERATION N° 2010-03 DU 26 FEVRIER 2010 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *DISPOSITIFS D'ALERTE PROFESSIONNELLE* » DE LA SAM ADECCO

Vu la Constitution du 14 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 09-14 du 23 novembre 2009 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle de la Commission de contrôle des informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 5 janvier 2009 concernant la mise en œuvre par la SAM Adecco d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« dispositifs d'alerte professionnelle »* ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 1er mars 2010 portant analyse de la demande d'autorisation susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente demande d'autorisation porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il permet également de surveiller les salariés de l'entreprise.

Ainsi, il ne pourra être mis en œuvre qu'avec l'autorisation de la Commission en application des dispositions de l'article 11-1 de la loi du 23 décembre 1993, modifiée.

S'agissant d'un traitement ayant pour finalité « *dispositifs d'alerte professionnelle* », la Commission rappelle que seuls les traitements remplissant les conditions fixées par sa délibération n° 09-14 du 23 novembre 2009 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle, obtiendront une autorisation de mise en œuvre.

1 Sur la finalité et les fonctionnalités du Traitement

Ce traitement a pour finalité « *dispositifs d'alerte professionnelle* ».

Il concerne l'ensemble du personnel de la SAM Adecco.

Il permet aux salariés de faire connaître les dysfonctionnements relevant des domaines financier, comptable, bancaire ou de lutte contre la corruption.

Il a pour fonction :

- « *L'enregistrement des alertes communiquées téléphoniquement ;*
- *L'enregistrement des alertes saisies par l'émetteur sur le site Web ;*
- *La mise à disposition des services internes en charges du traitement, d'un login et mot de Passe, afin de leur permettre d'accéder aux contenus des alertes ;*
- *L'archivage et destruction des données* ».

Le demandeur précise que « *le périmètre du dispositif est étendu aux dysfonctionnements relevant du droit de la concurrence. Ceci afin de se mettre en conformité avec la décision n° 9D05 du 2 février 2009 du Conseil de la Concurrence* ».

La Commission constate que les domaines d'activités visés par ce traitement sont conformes à ceux limitativement énumérés au point 2 de sa délibération n° 2009-14 du 23 novembre 2009 précitée.

2 Sur la justification du traitement

La Commission observe que le traitement est justifié par l'application de la loi américaine dite « *Sarbanes-Oxley* » de juillet 2002 d'une part, et, par l'obligation faite au responsable de traitement de mettre son traitement automatisé d'informations nominatives en *« conformité [avec] la décision du Conseil de la Concurrence Français N°9D05 du 2 février 2009* », d'autre part.

La Commission considère que ces justifications sont conformes aux principes énoncés au point 2 de sa délibération et donc aux exigences de l'article 10-2 de la loi n°1.165, modifiée.

3 Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable de la personne concernée

Le responsable de traitement indique que le personnel est préalablement informé par le biais d'une note de service et que la personne objet de l'alerte est directement informé par l'investigator.

La Commission constate, à l'analyse, du spécimen de cette note intitulée *« Adecco Monaco SAM – Note de service traitant du dispositif d'alerte professionnelle – Mai 2009 »* jointe au dossier de demande d'autorisation, que les mesures prises afin d'assurer l'information des personnes concernées sont conformes aux points 3 et 9 de sa délibération précitée et donc aux exigences de l'article 14 de la loi n°1.165.

➢ Sur les modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification

Le responsable de traitement indique que les droits d'accès et de rectification s'exerce par voie postale et sur place auprès du Directeur des Ressources Humaines du groupe ADECCO France.

Le délai de réponse à la demande de droit d'accès est fixé à une semaine.

Les modalités d'exercice de ce droit d'accès sont portées à la connaissance de la personne concernée par le bais de la circulaire interne. L'analyse de ce document n'appelle aucune observation particulière de la Commission.

Elle constate que ces mesures sont conformes au point 10 de sa délibération précitée et donc aux exigences de l'article 15 de la loi n°1.165, modifiée.

4 Sur les catégories d'informations collectées

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont les suivantes :

- ✓ Identité : Nom, prénom et fonction de l'émetteur, et nom, prénom et fonction de la cible ;
- ✓ Infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : faits signalés, éléments recueillis lors de l'instruction, compte rendu des opérations de vérification, suites données à l'alerte.

Il précise que les informations relatives à l'identité ont pour origine l'émetteur de l'alerte et que les informations relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites ont pour origine l'émetteur de l'alerte et l'investigator.

La Commission observe que les informations collectées correspondent aux informations visées au point 4 de sa délibération n°2009-14 du 23 novembre 2009 et constate que la provenance desdites informations n'appellent pas d'observation.

5 – Sur les personnes ayant accès aux informations

Le responsable de traitement précise que deux catégories de personnes ont accès au traitement :

1. le personnel dûment habilité de son prestataire de service (Société Ethics-Point), lequel est lié à son employeur par des clauses de confidentialité annexées au contrat de travail et, a adhéré au code d'éthique de celui-ci ;

2. « *l'insvestigator* » en charge de l'instruction des alertes au sein de la société Adecco et qui a suivi une formation dédiée et a signé un avenant à son contrat instituant une clause de confidentialité renforcée.

La Commission constate que ces accès sont nécessaires à la gestion des alertes et considère que les mesures prises afin d'assurer la confidentialité des informations sont conformes aux principes de confidentialité développés au point 5 de sa délibération précitée.

5 Durées de conservation des informations

Le responsable de traitement indique que :

« *Les données relatives à des alertes ne rentrant pas dans le champ de la délibération n°09-14 sont détruites immédiatement.*

Les données relatives à une alerte ayant fait l'objet d'une vérification sont détruites ou archivées par l'organisation chargée de la gestion des alertes dans un

délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire.

Les données sont concernées jusqu'au terme de la procédure en cas de procédure disciplinaire ou judiciaire, lorsqu'une procédure est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive ».

La Commission considère que ces délais de conservation correspondent à ceux qu'elle a fixés dans sa délibération n°2009-14 du 23 novembre 2009.

Après en avoir délibéré :

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la SAM Adecco à mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *dispositifs d'alerte professionnelle* ».

Le Président,

Michel SOSSO